



**COPIE**

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
service de Coordination des Politiques Publiques  
et d'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 16-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique résultant des périmètres de dangers délimités autour des installations de la société PINTAUD, sur le territoire de la commune de Mansle**

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-2 et L.126-1 ;

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées, et notamment les articles L.515-8, L.515-9, L.515-10 et L.515-11 ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 du Ministère de l'écologie et du développement durable et du Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, relative au porter à connaissance des « risques technologiques » et la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de MANSLE approuvé le 24 juillet 2008 ;

Vu l'étude de dangers des installations complétée par l'exploitant les 11 juillet 2016 et 13 juillet 2017 ;

Vu les demandes et les dossiers présentés le 11 juillet 2016, complétés le 13 juillet 2017 par la Société PINTAUD, dont le siège social est situé rue Maurice Pintaud à MANSLE, relatifs d'une part à la demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement et d'autre part à l'institution de servitudes d'utilité publique autour de ces installations en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E17000197/86 du Président du tribunal administratif de Poitiers en date du 9 novembre 2017 portant désignation de M. Patrice LAMANT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de six semaines du 14 février 2018 au 30 mars 2018 inclus sur le territoire des communes de MANSLE, SAINT GROUX et CELLETES ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé, de l'avis au public, et la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes dans le cadre de la consultation fixée par l'article R.512-21 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations et avis favorables émis sur les projets de servitudes et la demande d'autorisation d'exploiter par les conseils municipaux des communes de Mansle le 3 avril 2018 et de Saint Groux le 19 mars 2018 ;

Vu les registres d'enquête publique, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2018 ;

Vu les remarques présentées par la Direction départementale des territoires de la Charente le 25 octobre 2017 et par la communauté de communes Coeur de Charente le 29 novembre 2017 sur le projet de servitudes ;

Vu les éléments de réponse apportés par la société PINTAUD en date du 9 avril 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 04 octobre 2018 ;

Considérant que les installations industrielles exploitées par la société PINTAUD sont susceptibles de créer des périmètres d'effets pouvant générer des risques très importants pour la sécurité des populations voisines et qu'il convient de réglementer les zones concernées par l'institution de servitudes sur les parcelles concernées autour des établissements Pintaud dans la commune de Mansle ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué des servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour des installations de stockage, de préparation et de conditionnement d'eau de javel de la société PINTAUD, situées rue Maurice Pintaud sur le territoire de la commune de MANSLE.

Ces servitudes portent sur les zones définies aux plans en annexes I et II (aléas au sol et aléas en hauteur) et dont les contraintes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Il est institué des servitudes indemnisables autour de l'établissement PINTAUD, sur les propriétés désignées ci-après et selon les règles suivantes :

Les contraintes d'urbanisme affectant les périmètres de servitudes sont précisées ci-après :

Niveaux d'aléas	Zonage brut	Mesures relatives à l'urbanisme	Parcelles concernées (réf. cadastrales)
TF et F+ effets thermiques et toxiques au sol et en hauteur	Zones rouge et jaune	Interdiction totale de construire tout nouveau projet à l'exception d'extension d'installations industrielles en lien avec l'activité à l'origine des risques, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles. La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.	<b>Section B</b> <b>Parcelles n° :</b> 253, 254, 255, 1820
M+ et M effets thermique et toxiques au sol	zones bleu foncé -bleu clair	Autorisation possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'établissements recevant du public (ERP) et la réalisation de logements sont donc à proscrire. Ces nouvelles constructions devront respecter les recommandations du guide « complément technique – effet thermique -réduction de la vulnérabilité.	<b>Section B</b> <b>Parcelles n° :</b> 239, 250, 253, 254, 255, 1617, 1668, 1672, 1694, 1696, 1713, 1721, 1755, 1818, 1820
M+ et M effets toxiques à 10 mètres de hauteur	zones bleu foncé, bleu clair	(Zone M+) : Autorisation possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'établissements recevant du public (ERP) et la réalisation de logements de plus de 10 mètres de hauteur sont donc à proscrire.  (Zone M) : l'autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas « M toxique », à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.  Les nouvelles constructions devront respecter les recommandations du guide « complément technique – effet toxique -réduction de la vulnérabilité.	<b>Section B</b> <b>Parcelles n° :</b> 221,222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 243, 250, 253, 254, 255, 1462, 1463, 1464, 1465, 1475, 1617, 1638, 1641, 1643, 1645, 1672, 1674, 1676, 1694, 1696, 1713, 1721, 1755, 1770, 1775, 1776, 1818, 1819, 1820

### Article 3 : Modalités d'institution des servitudes

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de MANSLE, dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'Urbanisme.

### Article 4 : Indemnisation

L'institution des présentes servitudes, et le cas échéant les contraintes d'urbanisation supplémentaires induites sur les parcelles concernées par rapport aux règles d'urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté, ouvre droit à indemnités au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant des installations, dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant les servitudes. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation conformément aux dispositions de l'article L 515.11 du Code de l'environnement.

**Article 5 :** Les contraintes d'urbanisme précisées aux articles 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes fixées notamment par le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de MANSLE applicable à la date d'approbation du présent arrêté.

Les demandes d'autorisation de construire qui seront présentées dans les zones de dangers induites par les installations de la société PINTAUD sont accompagnées de justificatifs sur la compatibilité des structures des constructions avec le niveau d'intensité des effets susceptibles de les atteindre en tout point.

## Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mansle et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mansle pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente - [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Mansle », pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT

Les servitudes d'utilité publiques font l'objet d'un enregistrement au service chargé de la publicité foncière en application de l'article R515-31-7 du code de l'environnement.

## ARTICLE 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

## ARTICLE 10 : EXÉCUTION

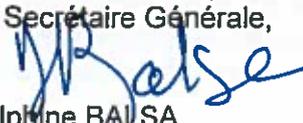
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente, le Maire de Mansle et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux propriétaires des parcelles concernées grevées des servitudes visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article R 515-30 du code de l'environnement,

- à M. le Directeur de la société PINTAUD, rue Maurice Pintaud à MANSLE

et dont copie sera adressée aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Angoulême, le 15 octobre 2018  
Pour La Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Delphine Balsa

## ANNEXES

Annexe I :  Cartographie des aléas au sol – périmètre des servitudes

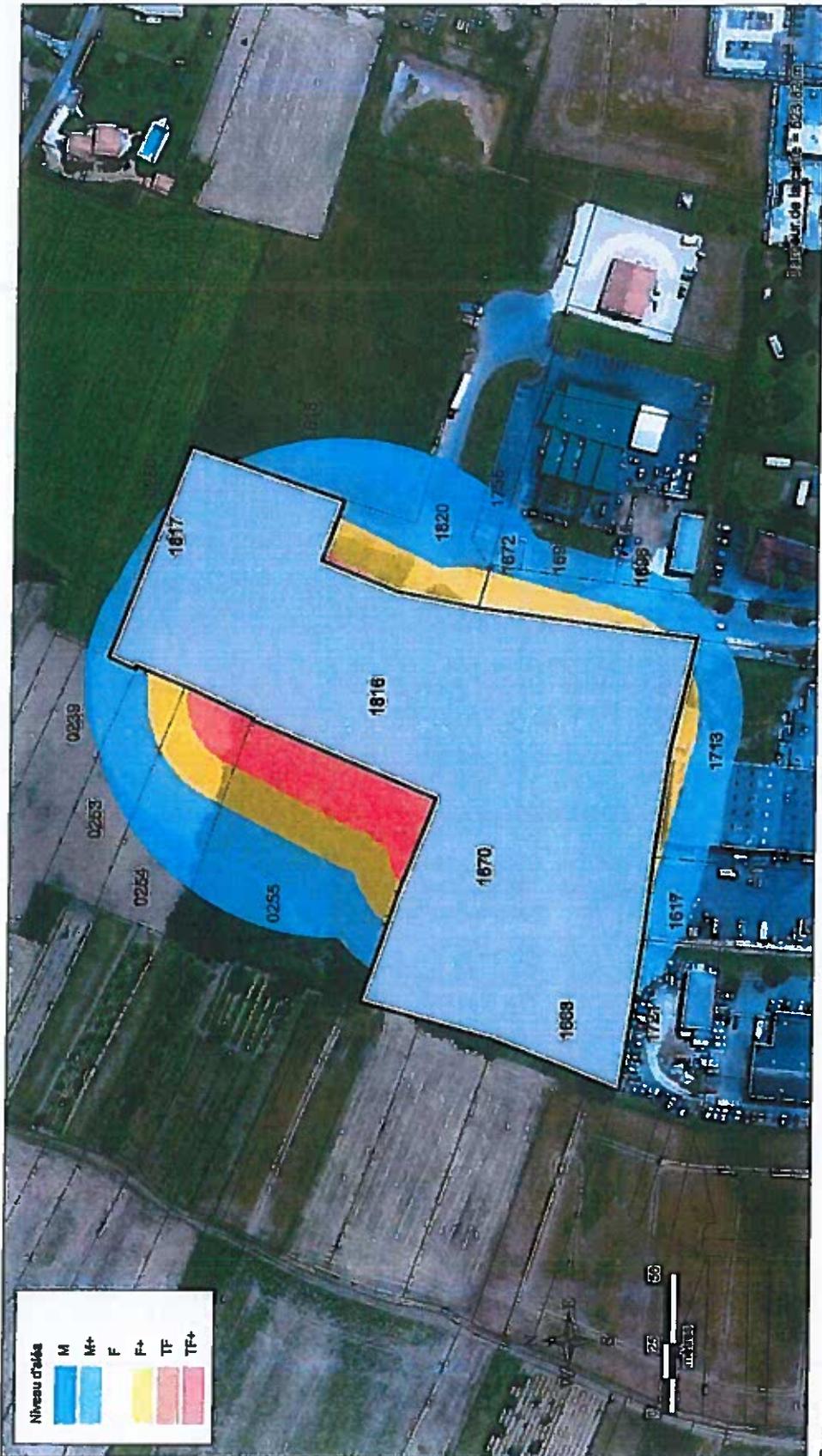
Annexe II :  Cartographie des aléas en hauteur (10 mètres) – périmètre des servitudes





**PINTAUD à MANSLE (16) - Dossier de servitudes  
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus au sol**

**ANNEXE 1.1**



Sources:

Rédaction/Édition: JM TURQUOIS - 18/01/2018 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

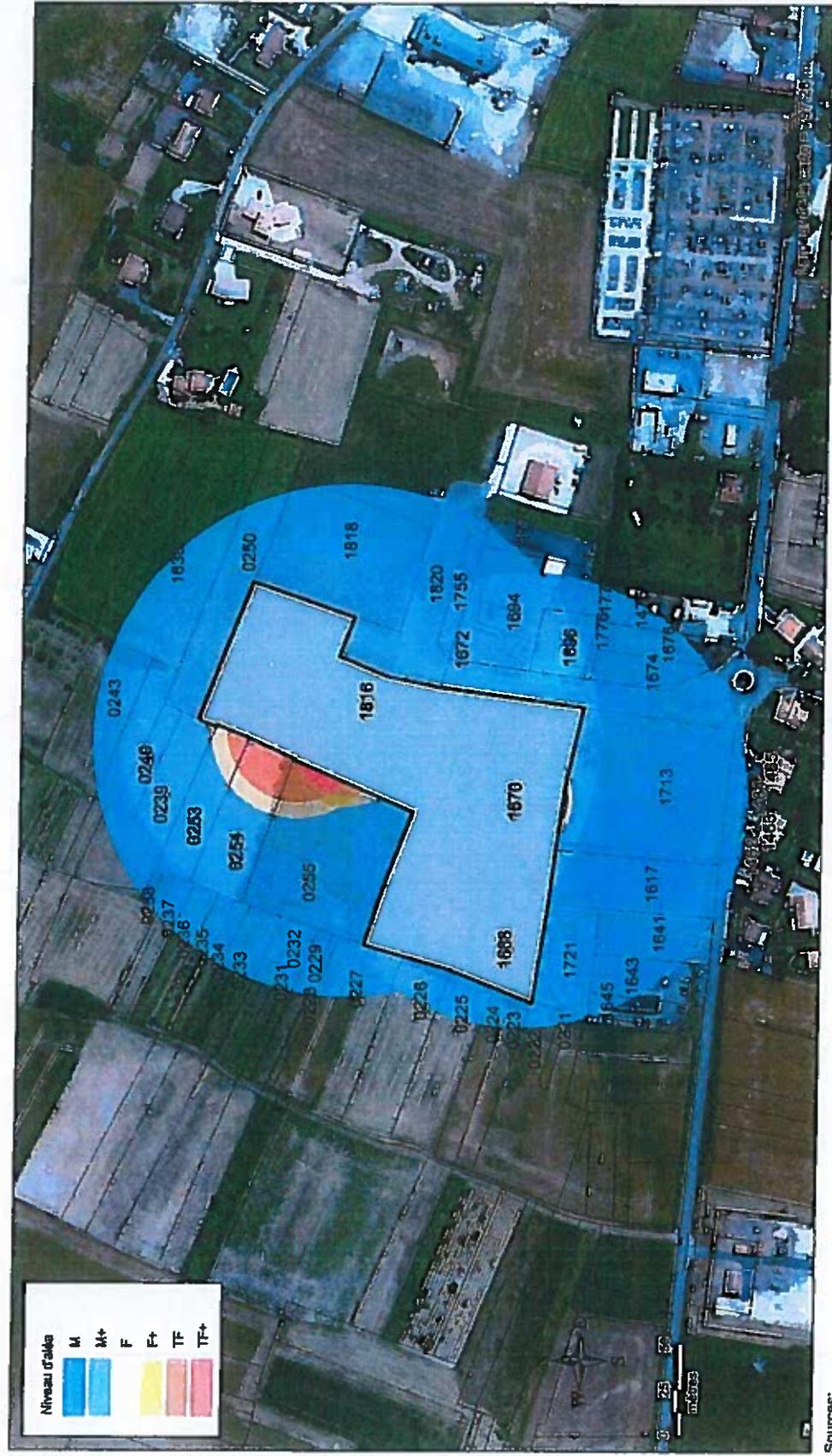






**PINTAUD à MANLE (16) - Dossier de servitudes  
Enveloppes des aîéas tous types d'effets confondus - en hauteur (10 mètres)**

**ANNEXE 1.2**



Sources:

Rédaction/Édition: JM TURQUOIS - 18/01/2018 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.1.1 - GINERIS 2011



